

PROGRAMME DE PROMOTION VOLET INITIATIVES DE L'INDUSTRIE

GUIDE D'INFORMATION ESSENTIELLE

1. Pourquoi acceptez-vous des demandes uniquement pour les activités qui ont obtenu du financement dans le cadre du Programme de promotion – Volet Initiatives de l'industrie pour leur édition précédente?

En raison des travaux de modernisation du Programme en cours, la participation financière de Téléfilm sera axée durant cette période sur le soutien à des activités qui ont déjà été soutenues par Téléfilm dans le passé.

Téléfilm désire continuer à soutenir des activités ayant reçu du financement du Programme de promotion – Volet Initiatives de l'industrie en vertu d'un contrat de financement avec Téléfilm signé entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2024¹.

2. Puis-je déposer une demande de financement au Volet même si mon activité n'a jamais été tenue auparavant?

Non.

3. Puis-je déposer une demande de financement au Volet si mon activité a uniquement été financée une fois auparavant par Téléfilm?

Pour qu'une activité soit admissible, il faut qu'elle ait été financée au moins deux (2) fois auparavant par Téléfilm. Toutefois, Téléfilm peut, à sa discrétion, financer une activité qui a uniquement été financée une fois au cours des exercices financiers 2023-2024 ou 2022-2023. Les activités qui n'ont reçu un financement que pour une (1) édition peuvent être considérées si les rapports sur l'édition précédente financée par Téléfilm ont été reçus et jugés acceptables par Téléfilm, ou si Téléfilm a reçu suffisamment de détails pour envisager le financement de l'édition 2024-2025. Les requérants doivent contacter leur responsable régional·e, Promotion nationale, pour en discuter avant de déposer une demande.

4. Puis-je déposer une demande de financement même si je n'ai pas reçu d'avis de la part de Téléfilm?

Non, les demandes ne seront acceptées que pour les activités dont le financement a été préapprouvé, par le biais d'un avis de la part de Téléfilm.

¹ Téléfilm peut, à sa discréction, accorder du financement à des activités qui ont reçu du financement de Téléfilm par le biais de d'autres portefeuilles de Téléfilm.

5. Qu'est-ce qu'une œuvre canadienne?

Une œuvre canadienne est une œuvre audiovisuelle qui est soit 1) certifiée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »; 2) reconnue à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par la ministre du Patrimoine canadien; ou 3) réalisée et produite par des Canadien·nes et dont les droits d'auteur appartiennent à des Canadien·nes. Cela inclut les longs, les moyens et les courts métrages, les émissions de télévision et les productions numériques.

6. Comment Téléfilm détermine-t-elle si l'édition précédente d'un réseau alternatif de distribution comptait un minimum de 30 % d'œuvres canadiennes ou si l'édition précédente d'une cérémonie nationale de remise de prix comptait un minimum de 75% d'œuvres canadiennes récentes ?

Pour qu'un réseau alternatif de distribution soit admissible au Volet Initiatives de l'industrie, 30% de toutes les œuvres présentées lors de leur précédente édition doivent être des œuvres canadiennes. Afin de déterminer si ce seuil a été rencontré, Téléfilm prendra en compte toutes les œuvres canadiennes, qu'elles soient récentes ou non.

De plus, pour les réseaux alternatifs de distribution qui ont présenté plus de 100 œuvres, Téléfilm considérera qu'un seuil minimum de 30 œuvres est suffisant.

Pour qu'une cérémonie de remise nationale de remise de prix soit admissible, son édition précédente doit avoir compté au moins 75% d'œuvres canadiennes récentes. Téléfilm ne tient compte que des œuvres récentes, c'est-à-dire, d'une façon générale, les films ayant été achevés et distribués dans les deux dernières années civiles.

Pour déterminer le pourcentage d'œuvres canadiennes, Téléfilm additionne le nombre de longs métrages canadiens (75 minutes ou plus) et le nombre équivalent de moyens et de courts métrages en utilisant les ratios suivants :

- 2 moyens métrages équivalent à 1 long métrage;
- 4 courts métrages équivalent à 1 long métrage.

Exemple :

La programmation de l'édition précédente du réseau alternatif de distribution comprenait :

- 20 longs métrages, dont 10 étaient canadiens;
- 30 moyens métrages, dont 20 étaient canadiens; et
- 58 courts métrages, dont 40 étaient canadiens.

Le pourcentage d'œuvres canadiennes est calculé de la façon suivante :

Étape 1 : Convertir le nombre de moyens et de courts métrages en équivalents longs métrages selon les ratios susmentionnés

- **Moyens métrages** : la programmation comprenait 30 moyens métrages, dont 20 étaient canadiens. Selon le ratio de 2:1, cela signifie que :
 - ✓ 30 moyens métrages équivalent à **15 longs métrages**;
 - ✓ 20 moyens métrages canadiens équivalent à **10 longs métrages canadiens**.
- **Courts métrages** : la programmation comprenait 58 courts métrages, dont 40 étaient canadiens. Selon le ratio de 4:1, cela signifie que :
 - ✓ 58 courts métrages équivalent à **15 longs métrages (chiffre arrondi)**;
 - ✓ 40 courts métrages canadiens équivalent à **10 longs métrages canadiens**.

Étape 2 : Calculer le nombre total d'œuvres (longs métrages et équivalents longs métrages)

- ✓ Nombre de longs métrages : 20
- ✓ Nombre d'équivalents longs métrages (moyens métrages convertis) : 15
- ✓ Nombre d'équivalents longs métrages (courts métrages convertis) : 15

Nombre total d'œuvres : 50

Étape 3 : Calculer le nombre total d'œuvres canadiennes (longs métrages et équivalents longs métrages)

- ✓ Nombre de longs métrages canadiens : 10
- ✓ Nombre d'équivalents longs métrages canadiens (moyens métrages convertis) : 10
- ✓ Nombre d'équivalents longs métrages canadiens (courts métrages convertis) : 10

Nombre total d'œuvres canadiennes : 30

Étape 4 : Calculer le pourcentage d'œuvres canadiennes dans la programmation

La programmation de l'édition précédente comprenait 50 œuvres, dont 30 étaient canadiennes. Le pourcentage d'œuvres canadiennes dans la programmation de l'édition précédente est donc le suivant :

(Nombre total d'œuvres canadiennes / nombre total d'œuvres) x 100 % = 60 %

Pourcentage total d'œuvres canadiennes : 60 %

7. Est-ce que Téléfilm considérera les demandes des réseaux de distribution alternatifs dont la programmation pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 comprend moins de 30 % d'œuvres canadiennes ?

Téléfilm peut, à sa discrétion, accepter des réseaux de distribution alternatifs dont la programmation pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 comprend moins de 30 % d'œuvres canadiennes. Cet accommodement est limité aux réseaux de distribution alternatifs qui ont été confrontés à des circonstances externes qui ont limité leur capacité à programmer du contenu canadien (p. ex., les limites des salles, le manque de contenu canadien disponible pour la programmation, etc.) Les requérants qui souhaitent bénéficier de cette flexibilité doivent contacter leur responsable régional·e, Promotion nationale pour en discuter avant de soumettre leur demande.

8. Comment Téléfilm définit-elle l'objectif d'une activité en matière de représentation diversifiée?

La diversité de l'activité doit s'appliquer à l'ensemble des participant·es, de la programmation, du contenu et/ou des événements associés à l'activité et non seulement à des volets ou sections spécifiques de la programmation. Par exemple, si l'activité ne soutient que la formation de cinéastes autochtones, alors l'objectif de l'activité sera considéré comme étant axé sur les cinéastes autochtones.

Pour consulter les définitions utilisées par Téléfilm, veuillez consulter le [site web](#) de Téléfilm.

9. Comment calcule-t-on le nombre de personnes ayant assisté aux projections de films en personne, en mode virtuel/en ligne ou en diffusion?

Ce nombre doit être basé sur l'assistance confirmée et pas seulement sur les billets échangés. Chaque billet acheté/réclamé doit correspondre à un seul individu s'il s'agit d'une projection en personne et à un seul ménage ou individu s'il s'agit d'une projection virtuelle/en ligne ou d'une diffusion, à moins que le nombre de spectateur·trices par billet ait été collecté par le requérant et puisse être vérifié par un rapport externe. Par exemple, si 50 billets ont été achetés pour une projection virtuelle et que chaque billet a permis de visionner le film, une assistance de 50 personnes sera enregistrée dans la catégorie assistance virtuelle.

Toutes les présences en personne et virtuelles/en ligne doivent pouvoir être vérifiées par un rapport de balayage ou de billetterie (ou un document équivalent) fourni par une ressource tierce. Si les projections comportaient un élément de diffusion, veuillez vous assurer que la participation est basée sur des informations fournies par une tierce partie et obtenues directement auprès du diffuseur/partenaire qui a organisé les projections. S'il n'est pas possible d'obtenir une confirmation par une tierce partie de la participation à la diffusion, une participation de zéro doit être rapportée.

Veuillez vous assurer que les chiffres d'assistance sont vérifiables, raisonnables, calculés sur la base d'informations provenant d'une tierce partie et alignés avec les données de l'édition précédente, car ils pourraient être vérifiés par Téléfilm si l'activité est financée.

10. Si mon activité est hybride, comment dois-je déterminer le pourcentage de chaque composante (en personne, en ligne, radiodiffusée) à fournir dans la demande ?

Vous devez déterminer le nombre total d'événements entrepris pour l'activité (tels que des ateliers, rencontres, etc.), qui doit être un total des événements organisés en personne, en mode virtuel / en ligne et en diffusion. Ce nombre doit être basé sur l'accès aux différents publics, plutôt que par jour ou par événement, étant donné qu'un événement ou un jour peut contenir des événements organisés sous plusieurs formes. Il convient de noter que les événements en ligne n'ont pas besoin d'être multipliés par le nombre de jours, étant donné que l'accès à leur public est censé être ininterrompu.

Calcul du pourcentage de chaque composante hybride

Exemple :

La programmation d'une conférence de 5 jours qui inclut ce qui suit :

- 5 panels par jour sur chacun des 5 jours ; et
- parallèlement, les mêmes 5 panels ont été proposés en ligne (consultables à tout moment).

Le calcul du pourcentage de chaque composante hybride se ferait comme suit :

Étape 1 : Calculer le nombre total d'événements

- ✓ 5 panels en personne par jour x 5 jours = 25 événements ;
- ✓ 5 panels projetés en ligne = 5 événements.

Nombre total d'événements = 30

Étape 2 : Calculer le pourcentage d'événements en personne

L'activité comprenait 30 événements, dont 25 événements en personne. Le pourcentage d'événements en personne est donc calculé comme suit :

(Nombre d'événements en personne) / Nombre total d'événements x 100% = 83%.

Pourcentage total d'événements en personne : 83%

Étape 3 : Calculer le pourcentage d'événements en ligne

L'activité comprenait 30 événements, dont 5 événements en ligne. Le pourcentage d'événements en ligne de l'édition précédente est donc calculé comme suit :

(Nombre d'événements en ligne) / Nombre total d'événements x 100% = 17%.

Pourcentage total d'événements en ligne : 17%

11. Comment le financement octroyé par Téléfilm est-il déterminé?

Le financement de Téléfilm est établi notamment en fonction du budget de l'activité, de la disponibilité des fonds, du financement privé obtenu, de l'envergure de l'activité, du financement de Téléfilm lors de l'édition précédente de l'activité et de l'objectif de Téléfilm de financer un portefeuille équitable et équilibré en matière de représentation régionale et de diversité de voix. **Téléfilm avisera tous les requérants admissibles du montant de financement auquel ils sont admissibles avant l'ouverture du Volet, sous réserve de leur conformité avec les critères du Volet.**

Veuillez noter que le financement de Téléfilm est conditionnel au respect continu par le requérant des critères d'admissibilité et d'évaluation énoncés dans les principes directeurs du Volet et des intentions du Volet, ainsi qu'à la disponibilité des fonds pour le Volet.

12. Puis-je demander un montant qui diffère du montant préapprouvé par Téléfilm?

Le montant inscrit dans la demande devrait refléter le montant pour l'activité préapprouvée que Téléfilm a indiqué dans l'avis de préapprobation. Aucune modification ne devrait être apportée à ce montant dans la demande, à moins d'une entente préalable avec Téléfilm.

13. Si une activité complémentaire a obtenu par le passé du financement de Téléfilm dans le cadre d'une demande distincte, cette activité devra-t-elle être intégrée à la demande pour l'activité principale (par exemple, un festival) à laquelle elle est associée?

Veuillez noter que, pour l'exercice financier 2024-2025 de Téléfilm, les requérants qui ont des activités complémentaires ayant reçu antérieurement du financement de Téléfilm sont invités à communiquer avec leur responsable régional-e, Promotion nationale pour savoir si cette activité devrait faire l'objet d'une demande distincte ou si elle devrait être intégrée à la demande relative à l'activité principale.

Les activités complémentaires sont définies comme étant des activités de promotion, de développement des affaires ou de perfectionnement professionnel axées sur la promotion (p. ex., forums, ateliers, colloques, activités de réseautage, rencontres professionnelles, etc.) qui sont habituellement tenues lors de l'activité principale sur une base régulière même si ces activités complémentaires portent une marque différente de celle de l'activité principale ou changent légèrement d'une édition à l'autre.

14. Que se passe-t-il si les plans pour mon activité changent en raison de circonstances imprévues résultant d'une épidémie, d'une pandémie ou de toute autre crise sanitaire similaire après la signature de mon entente de financement avec Téléfilm?

Téléfilm reconnaît que des activités planifiées pour laquelle une demande de financement a été déposée pour le Volet pourraient changer après la soumission de la demande ou après la signature de l'entente de promotion avec Téléfilm en raison de circonstances exceptionnelles dues à une épidémie, une pandémie ou une autre crise sanitaire similaire. Dans de tels cas, la situation sera revue au cas par cas par Téléfilm en collaboration avec le requérant.

Les requérants doivent en pareil cas envoyer sans tarder un avis écrit à Téléfilm pour l'aviser que des changements ont été apportés en raison de l'événement sanitaire applicable, et Téléfilm examinera chaque situation en collaboration avec le requérant concerné. Si le requérant désire tenir une version modifiée de son activité, un plan de contingence comprenant une proposition révisée devra être fourni à Téléfilm dans les plus brefs délais.

Veuillez noter que tout financement accordé par Téléfilm ne peut être utilisé que pour couvrir les coûts admissibles des activités approuvées et ne peut être utilisé comme fonds d'urgence ou pour couvrir d'autres dépenses liées

au fonds de roulement de l'organisation.

15. Qu'est-ce que Téléfilm considère comme un changement important à l'activité?

Un changement important est une modification qui, de l'avis de Téléfilm, pourrait avoir une incidence sur la capacité du requérant de tenir son activité de la manière prévue initialement. Voici des exemples, non exhaustifs, de changements considérés comme étant importants :

- a. Changement dans le personnel clé si les nouveaux/nouvelles membres ont une expérience moindre ou non équivalente à celle des ancien·nes membres;
- b. Changement de date de l'activité si celle-ci est dorénavant tenue durant la même période qu'une autre activité similaire dans la même région;
- c. Changement dans le marché cible;
- d. Changement dans le format de livraison (p. ex., le remplacement de projections en salles par des projections en ligne); et
- e. Perte d'un partenariat.

16. Comment sont traitées les commandites en nature?

Les commandites en nature (non pécuniaires) sont comptabilisées par Téléfilm à hauteur de 33 % de leur valeur déclarée. La comptabilité des commandites en nature peut laisser place à l'interprétation. Afin d'accélérer le processus décisionnel et de limiter la vérification diligente, Téléfilm préfère se fier uniquement aux renseignements qui sont facilement vérifiables d'une perspective comptable. En cas de doute, l'équipe de Promotion nationale peut demander des renseignements additionnels à l'appui des commandites en nature déclarées, y compris concernant la méthode de calcul, ainsi que d'autres documents justificatifs.

17. Quel est le pourcentage des frais d'administration pouvant être inclus dans le budget de l'activité?

Les frais d'administration ne peuvent généralement pas dépasser 25 % des coûts directs de l'activité (les coûts directs équivalent au total du budget moins les frais d'administration).

18. Quels postes sont compris dans le « personnel clé » d'une activité?

Le personnel clé comprend les postes de directeur·trice général·e, de responsable/coordinateur·trice de l'activité, ou tout autre rôle ayant un impact sur la présentation de l'activité.

19. Quand les demandes doivent-elles être soumises?

Le Volet comporte deux périodes de dépôt. Chaque période est d'une courte durée et vise les activités débutant à des dates précises.

Veuillez consulter la page web du Volet pour vérifier à quelle période les dates de votre activité correspondent pour vous assurer de soumettre votre demande durant la période de dépôt appropriée.

Veuillez noter que les demandes incomplètes pourraient être automatiquement refusées.

Les demandes soumises en dehors des dates de la période de dépôt applicable pourraient être considérées

comme non admissibles. Si vous ratez la période de dépôt correspondant aux dates de votre activité, veuillez communiquer avec votre responsable régional·e, Promotion nationale.

Il est également recommandé de s'abonner aux avis de l'industrie de Téléfilm sur la page web de Téléfilm pour rester informé·e des annonces de Téléfilm.

20. Si j'ai plus d'une activité dont le financement a été préapprouvé, dois-je déposer une demande pour chaque activité séparément ?

Des demandes individuelles devront être soumises pour chaque activité bénéficiant d'un financement, avec leur propre ensemble de documents, comme l'exige le Programme au moment de la demande. Chaque activité devra également soumettre son propre ensemble de livrables finaux avant la date limite de remise des livrables.

21. Qui peut signer le contrat de financement de Téléfilm au nom du requérant ?

Seule une personne dûment autorisée par le requérant à signer le contrat de financement avec Téléfilm peut être signataire. Le nom et les coordonnées de la personne signataire du contrat doivent être indiqués dans le formulaire de demande. De plus, veuillez vous assurer que l'adresse électronique fournie pour la ou le signataire du contrat est exacte et à jour, car le contrat sera envoyé directement à cette adresse. Si la ou le signataire du contrat change avant l'étape des coûts finaux, vous devez en aviser Téléfilm par courriel et fournir le nom et l'adresse de la nouvelle personne signataire du contrat.

Téléfilm se réserve le droit de demander des informations supplémentaires.